# Art. 22 Nuancier communal

Sur l’ensemble du territoire communal, seules les couleurs NCS indiquées dans le nuancier ci-dessous sont admises pour les façades.

De surcroit, en secteur protégé, les teintes des constructions sont à choisir en concertation avec la commune.

Blanc cassé

S 0500-N

S 0502-Y50R

S 0505-Y40R

S 0603-G80Y

S 0804-G60Y

S 0804-Y30R

S 1002-Y

S 1002-Y50R

Ocre

S 0510-Y20R

S 1010-Y10R

S 1010-Y20R

S 1010-Y30R

S 1015-Y20R

S 1015-Y40R

S 2020-Y10R

S 2020-Y20R

S 2020-Y30R

S 2040-Y10R

Beige

S 0907-Y10R

S 0505-Y20R

S 0507-Y40R

S 0804-Y50R

S 0907-Y10R

S 0907-Y30R

S 1005-Y10R

S 1505-Y

S 1510-G90Y

S 1510-Y10R

S 2005-Y10R

S 2005-Y40R

S 2010-Y20R

S 2010-Y30R

S 2010-Y40R

S 3010-Y40R

Gris froid

S 1000-N

S 1002-B50G

S 1002-G50Y

S 1502-B50G

S 1502-G50Y

S 2502-Y

Gris Chaud

S 1005-G60Y

S 1002-Y

S 1005-G40Y

S 1502-Y

S 1505-Y

S 1505-Y40R

S 2002-Y50R

S 2005-G40Y

S 2005-G90Y

S 3005-Y20R

S 3005-Y50R

Vert

S 1010-Y

S 1015-G80Y

S 1515-G90Y

S 2005-G60Y

S 2005-G90Y

S 2005-Y10R

S 3005-G50Y

S 3010-G70Y

S 3010-Y

S 3010-Y10R

S 4010-G90Y

Bleu

S 0502-B

S 0502-B50G

S 1010-R80B

S 1510-R80B

S 2002-G50Y

Rouge

S 0510-Y80R

S 0515-Y80R

S 0907-Y50R

S 1020-Y50R

S 1020-Y60R

S 1020-Y70R

S 1510-Y40R

S 2010-Y40R

S 2010-Y60R

S 2020-Y60R

S 2020-Y70R

S 2030-Y70R

S 3020-Y60R

S 3020-Y80R

S 4030-Y70R

S 4040-Y70R

S3010-Y50R

Pierre

S 1515-Y20R

S 1015-Y20R

S 1015-Y30R

S 1505-Y10R

S 1510-G90Y

S 2005-G90Y

S 2005-Y

S 2010-Y10R

S 2010-Y30R

S 2010-Y40R

S 2502-Y

S 3005-Y50R

S 3010-Y10R

S 3010-Y20R

S 3010-Y30R

S 3010-Y40R

S 4005-Y50R

S 4005-Y80R

S 4010-Y50R

S 4010-Y90R

S 4020-Y70R

S 4020-Y90R

S 5500-N

Terminologie du degré d’utilisation du sol

**A. Coefficient d’utilisation du sol [CUS]**

On entend par coefficient d’utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d’étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d’étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d’étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

**B. Coefficient d’occupation du sol [COS]**

On entend par coefficient d’occupation du sol le rapport entre la surface d’emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

**C. Coefficient de scellement du sol [CSS]**

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

**D. Densité de logement [DL]**

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d’unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

Les logements intégrés, au sens de l’annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d’aménagement particulier « quartier existant » et du plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d’aménagement général d’une commune ne sont pas pris en compte.

**E. Terrain à bâtir brut**

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

**F. Terrain à bâtir net**

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

**G. Surface construite brute**

On entend par surface construite brute la surface hors oeuvre obtenue d’un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

**H. Surface non aménageable**

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d’appliquer les critères suivants:

a. hauteur des locaux:

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètre, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. affectation des locaux:

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l’immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d’escalier et les cages d’ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d’ouverture sur l’extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s’exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d’ordinateurs.

c. Solidité et géométrie des locaux:

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m2 ou en raison de l’encombrement de la charpente ou d’autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

**I. Surface d’emprise au sol**

On entend par surface d’emprise au sol la surface hors oeuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d’emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d’accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

**J. Surface hors oeuvre**

Est à considérer comme surface hors oeuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l’isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d’assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

**K. Surface scellée**

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l’aménagement ne permet pas l’infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15cm d’épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu’à concurrence de 75 pour cent.

Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

**L. Surface de vente**

Il s’agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales.